



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique familiale

Question écrite n° 57971

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la famille et la politique familiale. Le Manifeste pour la famille et pour l'enfant, issu de nombreuses consultations menées pendant plusieurs mois par le Grenelle de la famille, pose un certain nombre de principes et formule des propositions afin de promouvoir la famille et protéger l'enfant. Au nombre de ces idées, il suggère de confirmer l'interdiction absolue de la gestation pour autrui (PMA) par application du principe de l'indisponibilité du corps humain ; d'interdire toute forme de promotion de la PMA ; de poursuivre les fraudes en réprimant les intermédiations et de leur refuser tout effet dans notre ordre juridique (proposition 4.2). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre en œuvre cette proposition et ainsi aider à un meilleur épanouissement de la famille et des enfants.

Texte de la réponse

La loi française interdit expressément tant la gestation que la procréation pour autrui qui constituent des délits. La loi de bioéthique du 29 juillet 1994 énonce plusieurs principes, assortis de sanctions civiles, sur lesquels le législateur n'est pas revenu à l'occasion des révisions de cette loi (6 août 2004 et 7 juillet 2011) : le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial (article 16-1 du code civil), les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles (article 16-5 du même code), toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle (article 16-7 du code civil). Ces dispositions sont d'ordre public, car elles visent aussi bien à protéger les intéressés que la société (article 16-9 du code civil). Il existe également des sanctions pénales, qui ne pourront cependant trouver à s'appliquer que si au moins un élément constitutif des infractions pénales s'est déroulé sur le territoire français. Ainsi, la maternité pour autrui est réprimée comme une atteinte à l'état civil de l'enfant et est assimilée à une supposition d'enfant, délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 227-13 du code pénal). En outre, aux termes de l'article 227-12 du code pénal, les actes permettant de faciliter ou de provoquer une gestation pour autrui (GPA) sont également réprimés : ces infractions constituent des délits passibles, suivant les cas, de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, ou d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ces peines concernent les intermédiaires et sont doublées si les faits sont commis dans un but lucratif. Le Gouvernement a, par ailleurs, décidé de solliciter le concours d'experts chargés de préciser les options juridiques dont dispose la France afin de concilier le droit au respect de la vie privée des enfants issus d'une GPA et l'interdiction absolue de cette pratique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57971

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5078

Réponse publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 160